

TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Date : 02-07-2002

Relatives au paiement de travaux de transport, d'entreposage et autres dont le transporteur a été chargé, établies par TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND, déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement à La Haye (Pays-Bas) le 2 juillet 2002, numéro d'acte 69/2002.

ARTICLE 1 PAIEMENT DU FRET

1. Au moment où l'expéditeur remet la lettre de voiture soit que les biens ont été reçus par le transporteur, l'expéditeur est obligé de régler le fret et les autres frais tombant sur les biens.
2. S'il a été convenu d'un envoi non affranchi, le destinataire est obligé, lorsqu'il prend livraison des biens livrés par le transporteur, de payer le fret, les montants dus pour une autre raison en matière du transport et les autres frais tombant sur les biens ; s'il ne les a pas payés sur première sommation, l'expéditeur est solidairement tenu avec le destinataire du paiement. Si, en cas d'envoi non affranchi, l'expéditeur a indiqué sur la lettre de voiture que les biens ne peuvent pas être livrés sans paiement préalable du fret, des montants dus pour une autre raison en matière du transport ou d'autres frais tombant sur les biens, le transporteur doit, si le paiement n'a pas lieu, demander à l'expéditeur d'autres instructions qu'il doit suivre, pour autant que cela soit raisonnablement possible pour lui, le tout contre paiement d'une indemnisation pour frais et dommages et d'une éventuelle rémunération équitable, à moins que ces frais ne soient causés par sa faute.
3. Le transporteur a le droit de facturer à celui qui est tenu de payer le fret et les autres frais, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires engagés pour le recouvrement du fret et d'autres montants, tels que mentionnés aux paragraphes 1 et 2. Les frais extrajudiciaires sont dus dès que le débiteur est en demeure et que la créance a été remise à un tiers pour recouvrement.
4. Le fret, les montants dus pour une autre raison en matière du transport et les autres frais tombant sur les biens sont également dus si les biens ne sont pas livrés, ne sont livrés que partiellement, livrés en état endommagé ou en retard sur le lieu de destination.

5. On ne peut réclamer la compensation des créances pour le paiement du fret, des montants dus pour une autre raison en matière du transport et d'autres frais tombant sur les biens avec des créances d'une autre cause.
6. Si l'expéditeur n'a pas satisfait à ses obligations mentionnées au présent article, le transporteur a le droit de suspendre le départ de son moyen de transport ; les dommages qu'il a subis de ce fait sont alors réputés être des frais tombant sur les biens.

ARTICLE 2 DROIT DE RETENTION

1. Le transporteur peut faire valoir un droit de rétention sur les biens et les documents, qu'il détient en vertu du contrat, envers chacun qui demande la remise. Ce droit ne lui revient pas s'il y avait lieu, au moment où il a reçu les biens, de mettre en doute le pouvoir de l'expéditeur de mettre les biens à disposition.
2. Le droit de rétention a également trait à ce qui pèse sur les biens à titre de remboursements ainsi qu'à la commission revenant au transporteur par suite du remboursement et pour laquelle il n'est pas obligé d'accepter sûreté.
3. Le transporteur peut également exercer son droit de rétention envers l'expéditeur à l'égard de ce qui lui est encore dû en vertu des contrats antérieurs.
4. Envers le destinataire qui a adhéré dans cette qualité aux contrats antérieurs, le transporteur peut également exercer le droit de rétention à cause de ce qui lui est encore dû en vertu de ces contrats.
5. Si, lors du règlement, un litige survient sur le montant à payer ou que ce montant doit être établi au moyen d'un calcul qui ne peut être fait rapidement, celui qui demande la livraison est obligé de payer immédiatement la partie redevable sur laquelle les parties sont d'accord et de fournir sûreté pour la partie contestée par lui ou pour la partie dont le montant n'est pas encore établi.

ARTICLE 3 DROIT DE GAGE

1. Tous les biens, documents et sommes d'argent que le transporteur détient en vertu des travaux convenus lui servent de gage de toutes les créances qu'il peut faire valoir sur l'expéditeur.

2. Sauf les cas où l'expéditeur se trouve en état de faillite [liquidation judiciaire], en état de sursis de paiements [redressement judiciaire] ou que le règlement d'assainissement de dettes de personnes physiques lui est déclaré applicable, le transporteur n'a jamais le droit de vendre les biens donnés en gage sans autorisation du juge conformément à l'article 248 livre 3 BW [Code civil néerlandais].

ARTICLE 4 INTERETS MORATOIRES

Les parties doivent sur le montant dont elles sont redevables l'intérêt légal tel que prévu à l'article 119 livre 6 BW.

ARTICLE 5

On peut renvoyer aux présentes conditions en les citant comme : « Transport en Logistiek Nederland conditions générales de paiement » [en néerlandais : « Transport en Logistiek Nederland algemene betalingsvoorwaarden »]

TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND
Boris Pasternaklaan 22
2719 DA ZOETERMEER
Pays-Bas

Adresse postale :
Postbus 3008
2700 KS ZOETERMEER
Pays-Bas